



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 19 juin.

Affaire Dumonteil. (Voir la Gazette des Tribunaux des 23 mai et 6 juin.)

M. Menjaud de Sammartin, avocat du Roi, avait manifesté, au commencement de l'audience, le désir que M^e Duverne se présentât pour entendre le jugement qui devait être prononcé à midi. L'auditoire en avait conclu que des réquisitions seraient faites par le ministère public contre le défenseur. Il ne s'était pas trompé.

Lorsque M. le président se disposait à donner lecture du jugement, M. l'avocat du Roi a demandé la parole.

Ce magistrat regrette que M^e Duverne ne soit pas présent à l'audience, mais il ne croit pas devoir pour cela s'abstenir de prendre des conclusions aux quelles d'ailleurs M^e Mermilliod pourra répondre dans l'intérêt de M^e Duverne.

M. l'avocat du Roi tient à la main un exemplaire du plaidoyer de M^e Duverne; il rappelle la censure que le Tribunal a faite de quelques passages de la plaidoirie; il s'étonne que l'avocat, après cet avertissement, ait fait imprimer son plaidoyer, à peu près tel qu'il l'a prononcé, et il requiert la suppression de l'imprimé.

M. le président demande à M. l'avocat du Roi si l'exemplaire qu'il possède lui a été remis par le client ou par l'avocat, et s'il est signé de M^e Duverne, et sur la réponse négative du ministère public, il donne la parole à M^e Mermilliod.

M^e Mermilliod, après avoir proposé deux fins de non-recevoir tirées, l'une de la publicité des audiences et du droit que chacun a de reproduire les plaidoiries avec exactitude, l'autre de la censure déjà prononcée par le Tribunal, des passages même qu'on voudrait lui déférer aujourd'hui pour la seconde fois, déclare que M^e Duverne est au palais, retenu à la 5^e chambre, et il supplie le Tribunal de ne pas juger son confrère sans l'entendre.

M^e Duverne, averti par un huissier, arrive enfin; il proteste de son respect pour la décision que le Tribunal a déjà rendue à son égard, décision qu'après examen sa conscience approuve. C'est lui-même qui a fait imprimer son plaidoyer, et s'il n'y a rien changé c'est qu'il a voulu être exact, même à son désavantage: voilà pour le fait. En droit, l'imprimé n'est point une pièce du procès, et, comme tel, il ne peut pas être supprimé.

Le Tribunal a prononcé sur le tout son jugement en ces termes:

Attendu qu'il est constant que, dans l'ancien droit français, les dispositions des divers canons de l'église catholique, qui défendent aux prêtres de contracter mariage, étaient considérées comme lois de l'état; que cela résulte de la déclaration du 4 août 1564, de la jurisprudence et de l'opinion des auteurs, et dérive d'ailleurs et nécessairement de ce que la religion catholique apostolique et romaine était alors reconnue comme la religion de l'état;

Attendu que les décrets de l'assemblée constituante, qui ont aboli les vœux monastiques, n'ont point abrogé les anciens principes sur l'incapacité de contracter mariage, dont étaient frappés les ecclésiastiques promus aux ordres sacrés; qu'au contraire, il résulte du silence gardé à cet égard par la constitution civile du clergé, que, sous son empire, les règles de l'ancienne discipline de l'église avaient conservé sur ce point tout leur effet;

Attendu que si depuis cette époque, et à la fin de 1793, et dans l'année 1793, plusieurs décrets de la convention ont encouragé et même ordonné le mariage des prêtres catholiques, ces décrets, dont le but était de détruire le catholicisme en France, ont perdu toute leur force depuis le concordat de 1802;

Attendu que, d'après cette loi de l'état, non seulement il fut reconnu que la religion catholique, apostolique et romaine était celle de la grande majorité des Français, mais encore qu'à l'autorité civile appartenait le droit et le devoir de statuer sur les abus commis par les ecclésiastiques, et, qu'au nombre de ces abus, les articles organiques de ce concordat ont formellement placé l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France;

Attendu que si le Code civil, décrété depuis ce concordat, n'a pas mis la préférence au nombre des empêchemens de mariage, c'est qu'il n'a traité que des règles propres à tous les citoyens et non des obligations particulières, imposées aux ministres catholiques par les canons de l'église, sous l'empire desquels ils se trouvaient personnellement replacés par le concordat; que si l'intention des auteurs du Code civil eût été de porter atteinte à ces règles, ou de remettre les prêtres catholiques sous les principes du droit commun, ils s'en seraient formellement expliqués;

Attendu que c'est d'après ces principes que le chef du gouvernement d'alors, sur le rapport des ministres des cultes et de la justice, a déclaré qu'on ne devait pas tolérer le mariage des prêtres catholiques qui depuis le concordat avaient été promus aux ordres sacrés, parce que c'était porter atteinte à l'honneur du sacerdoce et à la sûreté des familles, et que ces mêmes principes ont été consacrés par des décisions de cours souveraines;

Attendu que c'est dans cet état qu'est intervenue la Charte constitutionnelle, donnée par le Roi à ses peuples, qui dispose, art. 6, que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'état; qu'une pareille disposition ne peut être stérile et sans effet; que la conséquence la plus naturelle et la plus immédiate de cette disposition, c'est que l'auteur du pacte fondamental des français, qui a voulu assurer à tous les cultes, et plus encore au culte catholique, qu'il proclamait la religion de l'état, appui et protection, n'a pu vouloir qu'un des principes essentiels de cette religion fût violé publiquement;

Attendu que, de tous ces motifs il résulte que l'ecclésiastique, qui librement a été promu aux ordres sacrés, après des épreuves multipliées, et après s'être conformé aux règles établies, à l'effet de faire connaître, à tous, ses engagements, a contracté, envers la religion, l'état et ceux qui en exercent le culte, l'obligation de garder le célibat, reconnu depuis tant de siècles comme étant de l'essence même de la religion catholique, apostolique et romaine; qu'ainsi loin qu'un pareil engagement, par suite duquel le prêtre reçoit de l'état lui-même des avantages et immunités importants, et d'une nature irrévocable, puisse être assimilé à un simple contrat privé, il faut y reconnaître, au contraire, une obligation solennelle, à-la-fois religieuse et politique, dont l'infraction ne saurait être autorisée, quelle que soit d'ailleurs la volonté postérieure de ce prêtre, sans violer publiquement la loi fondamentale de l'état et porter atteinte la plus grave aux droits des français catholiques, aux bonnes mœurs et à l'ordre public;

Déclare qu'il n'y a lieu d'enjoindre à M^e Esnée de signifier les actes respectueux dont s'agit; en conséquence, déboute Dumonteil de sa demande, etc.

En ce qui touche le réquisitoire du ministère public:

Attendu que le Tribunal, après la plaidoirie de M^e Duverne, lui a fait une admonition;

Attendu que l'écrit intitulé: PLAIDOYER DE M^e DUVERNE, POUR M. DUMONTEIL, n'est pas aux pièces du procès;

Donne acte au ministère public de ses réquisitions, faisant droit, dit qu'il n'y a lieu à y statuer, sauf l'action publique s'il y échet.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 19 juin.

Les noms de MM. Séguin et Ouvrard, qui depuis si long-temps se trouvent dans des débats judiciaires, repaissent encore aujourd'hui dans une affaire très importante dont les plaidoiries de M^e Gilbert-Boucher, pour M. Calmelet, et de M^e Lavaux pour M. Séguin, nous fournissent les premiers détails.

La reine Hortense Bonaparte était propriétaire du beau domaine de la Chaussée qui se trouve sur la route de Paris à Saint-Germain. En 1816, forcée de vendre dans un court délai, elle reçut des offres de la part de M. Tébaud qui déjà était propriétaire de la terre de la Jonchère, attenante à la Chaussée. Les parties furent d'accord, et la vente eut lieu moyennant le prix de 200,000 fr.; l'acte fut passé entre M. le baron Devaux, agissant pour la duchesse Hortense de Saint-Luc, et le sieur Cordonnier, fondé des pouvoirs du sieur Tébaud. M. Ouvrard, par un acte séparé, cautionna le paiement du prix. Par une contre-lettre, datée du même jour, il fut convenu entre les parties que, quoique l'acte portât que le prix était de 200,000 fr. payables en argent, ce prix serait payé en 19,000 liv. de rentes sur l'état.

M. Séguin, ayant obtenu contre M. Ouvrard des jugemens qui le reconnaissent créancier de sommes considérables, a voulu exercer des poursuites; il a fait procéder à la saisie immobilière des domaines de la Jonchère et de la Chaussée, qu'il a soutenu appartenir à Ouvrard sous le prêtre-nom de Tébaud, son beau-frère; d'un autre côté, le sieur Calmelet, devenu cessionnaire de la duchesse de Saint-Luc, a demandé contre le sieur Tébaud la résolution du contrat de vente, faute de paiement du prix. Le Tribunal de Versailles, par un jugement confirmé en appel, a ordonné qu'il serait sursis aux poursuites de M. Séguin jusqu'après la décision sur cette demande en résolution. M. Séguin est intervenu pour faire reconnaître que Tébaud n'est que le prêtre-nom d'Ouvrard, et qu'il n'y a pas lieu à résolution.

Le Tribunal, après les plaidoiries de MM^e Gilbert-Boucher et Lavaux, a remis à huitaine pour entendre M^e Persil, avocat du sieur Tébaud. Nous ferons connaître le système de chacun des avocats.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Marchand.)

Audiences des 2 et 16 juin.

Affaire Cecconi contre Ouvrard.

L'opposition à un jugement par défaut, faute de défendre, est-elle recevable après la huitaine de la signification? (Rés. nég.)

Un jugement par défaut est-il réputé avoir été rendu faute de défendre lorsqu'il l'a été sur une remise de cause, demandée par l'agréé du défendeur? (Rés. aff.)

M. Ceconi, ancien garde-magasin à Madrid, avait fait des fournitures considérables à l'entreprise Ouvrard, en 1823. N'ayant pu obtenir son paiement, il se rendit à Paris, et actionna le munitionnaire devant le Tribunal de commerce. Un arbitre fut nommé d'office. M. Ceconi somma Ouvrard de s'y présenter. Un avoué et un employé s'y présentèrent successivement pour lui; ils prirent connaissance des pièces de M. Ceconi et fournirent des contredits dans l'intérêt de leur mandant. Le rapport de l'arbitre fut déposé. Sommation fut donnée à Ouvrard de se trouver présent à son ouverture. Un agréé se présenta, demanda la communication du rapport et obtint la remise de la cause à quinzaine. L'affaire ayant été placée au grand rôle, Ceconi donna une nouvelle assignation. Un autre agréé se présenta pour Ouvrard et obtint une nouvelle remise. Au jour fixé pour les plaidoiries, personne ne s'étant présenté pour le défendeur, le Tribunal de commerce condamna Ouvrard, par défaut, à payer à M. Ceconi la somme de 95,327 fr., sauf les intérêts et les dommages-intérêts à donner par état. Le jugement fut signifié tant au dernier domicile de M. Ouvrard qu'au parquet de M. le procureur du Roi. Il est constant en fait que la signification déposée au parquet fut retirée six jours après par un agent d'Ouvrard.

M. Ceconi a eu besoin, en janvier dernier, de signifier son jugement à M. Julien-Gabriel Ouvrard, détenu à la Conciergerie; c'est alors qu'opposition y a été formée tant par lui que par Victor Ouvrard.

On sait que Victor Ouvrard, titulaire apparent des services, n'était qu'un prête-nom de Julien-Gabriel Ouvrard, son oncle, seul véritable munitionnaire. Cette vérité a été consacrée par arrêt de la Cour royale, du 4 mai 1827. Or, disait Victor, je forme opposition au jugement de M. Ceconi, parce que j'en ai connaissance aujourd'hui pour la première fois.

Le même raisonnement était fait par Julien-Gabriel, qui ajoutait: Le jugement obtenu contre Victor ne peut me concerner; j'étais un tiers dans l'affaire. J'ai le droit de former opposition d'un côté, et tierce-opposition de l'autre.

M. Ceconi ayant prétendu que tant les oppositions que la tierce-opposition étaient non-recevables, l'affaire a été portée devant le Tribunal.

Dans un mémoire imprimé, M^e Patorni, avocat de M. Ceconi, a soutenu la non-recevabilité des oppositions: 1^o parce que le jugement du 21 février 1825, avait été rendu faute par le sieur Ouvrard de défendre, et non pas faute de comparoir. Or, aux termes de l'art. 156 du Code de procédure, l'opposition aux jugemens par défaut, faute de défendre, n'est recevable que dans la huitaine de la signification; 2^o parce que le jugement par défaut ayant été exécuté dans les six mois de son obtention, il se trouvait à l'abri de toute opposition, aux termes de l'art. 159 du Code de procédure. L'avocat faisait résulter l'exécution, du procès-verbal de perquisition de carence, qui avait été rédigé par l'huissier. A l'appui de ce système, il invoquait un arrêt de la Cour de cassation, du 23 avril 1816, et un arrêt remarquable de la Cour de Limoges, du 20 juillet 1820.

Quant à la tierce-opposition de Julien-Gabriel Ouvrard, M^e Patorni soutenait qu'elle était non recevable par les motifs suivans: Le sieur Ceconi ne pouvait actionner en 1824 le sieur Julien-Gabriel Ouvrard, comme munitionnaire général de l'armée d'Espagne, puisque cette qualité ne lui a été reconnue en justice qu'au mois de mai 1827. En actionnant le sieur Victor Ouvrard, le sieur Ceconi s'est adressé à celui qui, à cette époque, avait légalement la qualité de munitionnaire, en vertu de ses marchés avec le gouvernement. Si plus tard le sieur Victor Ouvrard a été reconnu et déclaré prête-nom de Julien-Gabriel Ouvrard, son oncle, cette découverte tardive ne saurait invalider les actes faits de bonne foi avec ou contre ce prête-nom, en sa qualité de munitionnaire.

L'affaire s'est présentée dans cet état à l'audience du 2 juin. M. Ouvrard a fait distribuer aux juges un mémoire litographié. M^e Legendre, agréé, a soutenu avec force que les oppositions étaient recevables. Après sa plaidoirie, le Tribunal a remis la cause à quinzaine.

Hier M^e Patorni a pris la parole, et dans une plaidoirie qui a duré deux heures environ, il a développé le système exposé dans son mémoire.

M^e Berryer fils, avocat de M. Ouvrard, a fortement attaqué les argumens de son adversaire, et s'est attaché à démontrer qu'ils ne pouvaient s'appliquer à l'espèce. Il a renoncé, en terminant, à se prévaloir de la tierce-opposition, et a formellement reconnu que les poursuites faites avant l'arrêt du 4 mai 1827 contre Victor Ouvrard, prête-nom, devaient être considérées comme ayant eu lieu directement avec ou contre Julien-Gabriel, véritable munitionnaire.

M^e Delangle avait pris la parole dans l'intérêt du sieur Filleul Baugé, intervenant.

Après une réplique de M^e Patorni, le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil, et, après une délibération de deux heures environ, M. le président a prononcé le jugement en ces termes:

Attendu qu'à la date du 16 août 1824, Ceconi a fait assigner Victor Ouvrard, munitionnaire-général de l'armée d'Espagne, pour se voir condamner et par corps à lui payer la somme de 106,392 fr. 32 c., pour raison de fournitures de blé que Ceconi aurait faites en septembre 1823, dans les magasins de Madrid;

Attendu que le 19 août 1824 le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant le sieur Desclos, arbitre;

Attendu qu'il demeure constant au procès que Victor Ouvrard, par l'organe de M^e Guérin, son avoué, et Pino, son employé, est comparu devant l'arbitre, pour y défendre;

Attendu qu'assignation a été donnée par Ceconi à Ouvrard, pour être présent à l'ouverture du rapport et se voir adjuger les conclusions prises dans l'exploit du 19 août;

Attendu que sur l'assignation du 1^{er} décembre le sieur Collier, agréé, s'est présenté à l'audience pour Victor Ouvrard, en requérant la remise de la cause

et la communication du rapport, et le Tribunal a continué la cause à quinzaine;

Attendu en fait qu'à la quinzaine indiquée par le Tribunal l'affaire n'a pas été appelée;

Attendu qu'à la date du 13 janvier 1825, Ceconi a présenté requête à M. le président, tendante à faire placer, comme première venante, cette cause pour l'audience du grand rôle, la quelle a été fixée par M. le président pour être plaidée et jugée le 7 février 1825;

Attendu que nouvelle assignation a été donnée par Ceconi à Victor Ouvrard, pour se trouver à l'audience du dit jour, 7 février, que sur cette assignation le Tribunal, sur la demande du sieur Ouvrard, par l'organe de M^e Girard, substituant M^e Collier, agréé, a continué cette cause à quinzaine; que le 21 du même mois, la cause venant à son tour en temps et ordre utiles, le sieur Victor Ouvrard a laissé prendre défaut; que ce jugement par défaut prononcé ce jour par le Tribunal doit être considéré comme un jugement FAUTE DE PLAIDER et non comme un jugement faute de comparoir; que dès lors l'opposition devait être formée dans la huitaine de la signification du dit jugement, ce qui dans l'espèce n'a pas eu lieu;

Par ces motifs et sans avoir égard à la péremption invoquée, attendu qu'elle se trouve interrompue par le procès-verbal de carence; le Tribunal déclare Victor Ouvrard purement et simplement non-recevable dans son opposition au jugement du 21 février 1825; à l'égard de Gabriel-Julien Ouvrard et de Filleul Baugé, le Tribunal, au moyen des dispositions ci-dessus, dit qu'il n'y a lieu à statuer et condamne Victor Ouvrard aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 19 juin.

(Présidence de M. Bailly.)

Lorsqu'un individu est accusé de séquestration, suffit-il de poser au jury la question en ces termes: Un tel est-il coupable de séquestration illégale, sans qu'il soit nécessaire d'y énoncer chacun des caractères qui la constituent? (Rés. aff.)

Une question ne peut-elle être soumise au jury, qu'autant qu'elle est posée dans l'acte d'accusation ou qu'elle résulte des débats? (Rés. aff.)

Alors même qu'une séquestration aurait duré moins de dix jours, faut-il, pour avoir droit au bénéfice de l'art. 343 du Code pénal, qu'elle ait cessé par le fait de celui qui l'avait exercée? (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux du 29 mai dernier, a rendu compte des débats affligeans, à la suite desquels un père, déclaré coupable d'avoir exercé une séquestration illégale sur la personne de sa fille, âgée de 19 ans, a été condamné par la Cour d'assises du Finistère à 10 ans de travaux forcés.

Melchior Villemey s'est pourvu contre cet arrêt.

Il présentait deux moyens à l'appui de son pourvoi: le premier que la question posée au jury, au lieu de consister simplement dans ces mots: « L'accusé est-il coupable de séquestration illégale sur la personne de sa fille, » aurait dû énoncer tous les élémens constitutifs du crime de séquestration, tel qu'il est défini par l'art. 341 du Code pénal; le second était fondé sur ce qu'il y avait lieu de poser aux jurés la question relative à la durée de la séquestration qui, d'après la prévention n'ayant été que de huit jours, ne devait point entraîner la peine des travaux forcés à temps.

« Lorsque la loi, a dit M^e Odilon-Barrot, avocat du demandeur, a défini les caractères d'un fait compliqué, difficile à saisir, c'est d'après ses divers caractères que la question doit être posée. Ainsi, dans l'espèce, comme il s'agissait d'une séquestration dont l'art. 341 spécifie les élémens constitutifs, il ne fallait pas soumettre au jury cette question complexe: « L'accusé est-il coupable de séquestration. » Il fallait lui demander s'il l'avait exercée dans les circonstances que l'art. 341 détermine pour que la séquestration existe. Alors se seraient présentées à l'esprit des jurés les graves considérations tirées de l'autorité paternelle, qui exigeait peut-être que le sieur Villemey, pour soustraire sa fille aux suites d'une crapuleuse habitude, se conduisît comme il l'a fait; alors ils se seraient demandé s'il n'avait pas agi dans les limites des pouvoirs attachés à sa qualité de père, et cette latitude, donnée à l'objet de leur examen, aurait peut-être eu un heureux résultat pour l'accusé. »

Arrivant au second moyen, l'avocat soutient que la loi ayant puni la séquestration de peines différentes suivant le temps qu'elle a duré, il était nécessaire de poser au jury une question relative à ce point, d'autant plus qu'elle résultait de la prévention où il était articulé formellement que la séquestration n'avait duré que du 5 au 13 novembre, c'est-à-dire, moins de dix jours, ce qui ne la rendait passible que d'une peine correctionnelle, aux termes de l'art. 342.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a combattu le système du demandeur en cassation, sur les deux points. Tout en convenant que le principe émis à l'appui du premier moyen du pourvoi, était vrai en thèse générale, il a pensé qu'il n'y avait pas lieu de l'appliquer à la cause; que le fait de la séquestration n'était point tellement abstrait, tellement difficile à apprécier, qu'il fallût en présenter les élémens un à un, et que de même, que, malgré la définition de soustraction frauduleuse, donnée par la loi au vol, celle d'homicide volontaire donnée au meurtre, l'on pouvait très bien poser au jury cette question: Un tel est-il coupable de vol, de meurtre? de même, dans l'espèce, on avait pu leur demander si l'accusé s'était rendu coupable de séquestration illégale. Sur le second moyen, l'organe du ministère public a montré que deux conditions étaient nécessaires pour pouvoir invoquer le bénéfice de l'art. 343; la première c'est que la séquestration eût duré moins de dix jours; la seconde qu'elle eût cessé par le fait, par la volonté de la personne qui en était l'auteur; que, lors même que la première eût pu faire l'objet d'une question au jury, bien qu'elle ne résultât ni de l'acte d'accusation, ni des débats, la seconde n'existait pas, ce qui suffirait pour avoir rendu l'application de la peine parfaitement légale.

La Cour :

Vu l'art. 343 du Code pénal qui porte, etc. ;

Attendu, sur le premier moyen, que toute détention ou séquestration hors les cas prévus dans cet article, constitue nécessairement une détention ou séquestration illégale; qu'ainsi, la question soumise au jury a été posée en conformité de la loi;

Attendu, sur le deuxième moyen, que la circonstance de savoir si, d'après l'art. 343, la séquestration a cessé par le fait de celui qui l'avait exercée, est une question d'excuse dont l'accusé n'a pas demandé la position, et qui n'a point été déclarée résulter des débats; que dès-lors il ne restait plus que l'article 341 qui punit de la peine des travaux forcés à temps la séquestration illégale; que le fait ayant été déclaré constant, l'application de cet article devait avoir lieu et a eu lieu en effet;

Rejete le pourvoi.

— La Cour, dans la même audience, a rejeté les pourvois : 1° de Jacques Habert, condamné par la Cour d'assises de Loir-et-Cher à la peine de mort, pour crime de fausse monnaie; 2° De Juliette Meslin, condamnée par la Cour d'assises de la Charente, à la même peine, pour crime de parricide; 3° De Jacques Hess, Georges Hess, Pierre Hess, et consorts, au nombre de sept, condamnés, par la Cour d'assises de la Moselle, à la peine capitale, les trois premiers pour vol commis avec les cinq circonstances aggravantes de l'art. 381, les quatre autres, pour complicité, par aide et assistance dans l'exécution de ce crime; 4° D'Antoine et Jacques Boutin, condamnés par la Cour d'assises du Cantal, à la même peine pour homicide.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Strasbourg).

(Correspondance particulière.)

Accusation d'infanticide.

La deuxième session de 1828 a commencé le 2 juin, sous la présidence de M. Demeuré, conseiller à la Cour de Colmar, et jusqu'au 11, aucune affaire importante n'a été soumise aux jurés. Ce jour-là, Salomé Zimmer a comparu sous l'accusation d'infanticide; voici en peu de mots les faits graves mentionnés en l'acte d'accusation, et tels qu'ils résultent des débats :

Le 27 mars dernier, au matin, Salomé Zimmer, qui servait à Strasbourg comme domestique, se sentit prise des douleurs de l'enfantement dans une auberge où elle avait passé la nuit. Elle avait quitté ses derniers maîtres la veille, se disposant à partir le lendemain pour se rendre à quelques lieues de la ville, chez ses parents. La servante de l'auberge où se trouvait l'accusée la congédia, et ne voulut pas souffrir qu'elle y séjourât plus long-temps; elle prétend avoir été pour ainsi dire poussée hors de la chambre. Cette malheureuse accoucha à la troisième marche de l'escalier; elle mit son enfant dans un panier et sortit. Elle dirigea ses pas vers un quartier de Strasbourg appelé la *Krutenau*, suivie et observée par quelques personnes qui entendaient les cris de l'enfant renfermé dans le panier; des témoins ont même vu le couvercle du panier soulevé par les efforts de l'innocente créature que Salomé Zimmer venait de mettre au monde, et celle-ci comprimer ces efforts avec une main. Arrivée dans une maison où demeurait une femme, de la connaissance de l'accusée, elle précipita son enfant dans un canal du Rhin qui baigne cette même maison. Tous ces faits étaient constatés et avoués; seulement Salomé Zimmer, dont la conduite antérieure paraît avoir été sans reproche, explique en sanglotant qu'elle ne savait pas ce qu'elle faisait, et qu'elle n'aurait point détruit son enfant si elle n'avait pas été chassée de l'auberge avec une inhumanité révoltante.... Ce qu'il y a de certain, c'est qu'après l'accouchement elle parcourut à pied un long trajet, et ne fut entièrement délivrée par les soins d'une sage-femme qu'une ou deux heures après.

Nous bornerons là le résumé des faits pour entretenir nos lecteurs de débats assez vifs, et qui ne sont pas sans intérêt pour la défense en général.

Le défenseur de Salomé Zimmer ayant voulu prendre la parole, après la déposition du second témoin, M. le président Demeuré lui a demandé s'il voulait faire une question?

Le défenseur : Non, M. le président, je veux seulement faire remarquer à MM. les jurés....

M. le président : Vous n'avez rien à faire remarquer; vous n'avez que des questions à adresser par mon organe.

Le défenseur : Je sais bien, M. le président, que les questions doivent être faites par vous; mais il m'est permis de faire observer....

M. le président : M^e Marchand, gardez vos observations pour la plaidoirie, et ne renouvelez pas une vieille querelle dont vous êtes principalement l'auteur.

Le défenseur : Je ne sais, M. le président, de quoi on veut parler; mais puisque je me trouve personnellement attaqué par cette imputation de vieille querelle (1), j'ai le droit....

M. le président : M^e Marchand, je ne vous accorde pas la parole pour vous défendre.

Le défenseur : Eh bien, M. le président, ce n'est pas ma défense que je présenterai; c'est dans l'intérêt de ma cliente que....

M. le président : M^e Marchand, la défense de l'accusée est la vôtre.

Le défenseur : Je vous demande pardon, M. le président, je ne suis pas, moi, accusé d'infanticide. (On rit.)

M. le président : Si vous n'avez pas de questions à adresser au témoin, je vous répète que la loi me fait un devoir de vous refuser la parole; vous n'avez que le droit de faire des questions.

Le défenseur : Mais, M. le président, aux termes de l'art. 319 du Code d'instruction criminelle, il m'est permis....

M. le président : Vous n'avez pas la parole.

Le défenseur : Je demande que la Cour en délibère; je demande à plaider que....

M. le président : M^e Marchand, finissez!

Le défenseur, en s'asseyant : MM. les jurés apprécieront le silence auquel on me force....

M. le président : Je ne vous force point au silence.... Ici M. le conseiller Demeuré répète que la loi lui prescrit d'empêcher le défenseur de faire, pendant les dépositions des témoins, autre chose que de simples questions. Ce magistrat développe alors à MM. les jurés, et avec quelque étendue, la nécessité de ne point prolonger les débats.

Après l'audition des témoins, M. Gérard, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec son impartialité accoutumée, et avec l'accent d'une profonde conviction.

M^e Marchand a présenté d'abord des considérations générales sur l'infanticide, sur ce crime dont l'accusation se renouvelle si fréquemment. Il s'est demandé comment la rigueur de notre Code pouvait être impuissante, et ne point arrêter les coupables. « C'est, a-t-il dit, qu'avant toute loi, domine la crainte de la honte et du déshonneur. » A cette occasion le défenseur a cité les paroles de Beccaria, au chap. 26.

Passant aux faits de la cause, M^e Marchand fait valoir la position de sa cliente au moment de l'accouchement; il soutient qu'elle n'avait point d'intention criminelle, et qu'elle ne se serait pas portée à l'action qu'on lui reproche, si on ne l'avait point inhumainement chassée de la maison où l'avaient prise les douleurs de l'enfantement. Il invoque d'ailleurs l'état de souffrances où se trouvent les femmes au moment de leur délivrance; souffrances telles, que leur raison s'égaré, et qu'on en voit souvent donner des marques d'aliénation mentale.

Après les répliques du ministère public et du défenseur, et à la suite d'un débat assez vif sur la position d'une question subsidiaire que demandait l'avocat, mais qui a été rejetée par la Cour, les jurés sont entrés en délibération sur l'unique question d'infanticide. Au bout d'une heure, Salomé Zimmer a été déclarée non-coupable. L'acquiescement de cette malheureuse a produit sur elle la plus vive impression; elle fondait en larmes.

— A l'audience du 14 juin, a comparu Antoine Corty, ex-garde forestier, menacé de la peine des travaux forcés à perpétuité, pour avoir, dans l'exercice de ses fonctions, et en rédigeant un procès-verbal de délit forestier, constaté frauduleusement comme vrais des faits faux. L'accusation a été soutenue par M. Gérard, procureur du Roi, et combattue par M^e Marchand. Corty a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIMES.

(Correspondance particulière.)

Exposition du drapeau tricolore sur une tour de la ville de Nîmes.

Les journaux ont déjà rapporté que, le 16 mai dernier au matin, le drapeau tricolore fut, au grand étonnement de la population nîmoise, aperçu flottant sur la tour Magne, l'un des anciens monuments qui rendent la ville de Nîmes si intéressante pour les voyageurs. La complète indifférence avec laquelle ce fait fut accueilli, annonça qu'il était entièrement isolé et qu'il ne tenait à aucun complot ayant pour but de troubler la tranquillité publique.

Le coupable fut bientôt découvert et mis sous la main de la justice. Il se nomme Edouard Meurier, et sort depuis peu de la maison centrale de détention, où il a subi un emprisonnement de quelques années. Il a comparu le 12 juin devant le Tribunal de police correctionnelle et a avoué le délit qui lui était imputé. Cette cause aurait présenté bien peu d'intérêt sans le réquisitoire remarquable de M. Empereur, procureur du Roi. Cet honorable magistrat s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, s'il y avait quelque chose d'incroyable parmi les folies humaines, on serait tenté de révoquer en doute la réalité du fait qui vous est déferé et sur lequel vous avez à prononcer. Qui pourrait, en effet, se persuader aisément qu'après quatorze ans de jouissance des bienfaits de la restauration et de la Charte, il se fût trouvé parmi nous un être assez fou, assez turbulent, assez ennemi du repos de son pays, pour faire reparaitre, au milieu d'une population paisible, qui ne demande qu'à s'occuper de ses travaux, au lieu de songer à se mêler de politique, le drapeau tricolore, qui ne peut être désormais qu'un signal de rébellion? Cependant, Messieurs, tout invraisemblable qu'est ce fait, les débats et l'aveu même du prévenu vous ont prouvé qu'il était vrai.

« Quel peut donc avoir été le motif ou le prétexte de cet acte extraordinaire? Serait-ce qu'on aurait réellement voulu souffler le feu de la rébellion; qu'on se serait flatté, à l'aide de ce talisman, de tourner toutes les têtes, de renverser toutes les idées saines, d'arracher de tous les cœurs le sentiment des biens de tous les genres que nous devons à la sagesse royale, de faire oublier, en un instant, tout sentiment de fidélité, de dévouement, d'honneur, biens qui seront à jamais si chers à la France, d'effacer ce respect inné que tout citoyen honnête doit porter à la tranquillité publique, si nécessaire à la prospérité générale et si favorable aussi à chaque intérêt particulier; de rallumer, en un mot, la torche des discordes civiles, quand tout le monde sent le besoin du rapprochement et de l'union? Ah! Si telle était la pensée qui a déterminé l'action que nous poursuivons, elle serait bien coupable; aussi l'exécration universelle en aurait-elle déjà fait justice.

« Mais gardons-nous d'accorder créance à cette supposition. Elle n'est pas possible, parcequ'elle serait encore plus ridicule et plus absurde que criminelle; et ce qui est absurde ne se présume pas. Au reste, fallût-il l'admettre, nous devrions peut-être, Messieurs, plus nous en féliciter que nous en affliger, puisque dans ce cas le bon sens public aurait répondu, le plus éloquent possible à cette insolente provocation.

(1) Il paraît que la même difficulté a eu lieu entre M. le président Demeuré et M^e Marchand, il y a un ou deux ans; la GAZETTE DES TRIBUNAUX en a fait mention.

Tout serait demeuré dans le calme accoutumé. Un seul sentiment se serait manifesté; c'est celui de l'indignation que devait naturellement produire l'injure qu'impliquait cet acte de délire contre l'esprit de la population. Sous ce rapport, il serait resté de ce fait un résultat remarquable: il aurait prouvé aux perturbateurs l'effrayant isolement dans lequel ils seront constamment laissés, et la hideuse impuissance à laquelle ils sont condamnés.

» Serait-ce qu'égaré par une frénésie de liberté sans mesure, on aurait cru, en érigeant le drapeau tricolore, en arborer le symbole? Mais ici il y aurait une complète ignorance de l'histoire contemporaine; il n'y a personne qui, en faisant un appel à ses souvenirs, ne puisse se convaincre que jamais le drapeau tricolore n'a été le drapeau de la liberté.

» Nous l'avons vu long-temps entouré du plus brillant éclat de la gloire, porter au loin la terreur chez nos ennemis, et répandre d'un bout de l'Europe à l'autre, la renommée de l'invincibilité de nos armes. Mais après avoir reconnu cette vérité historique, que nul ne peut contester, on est aussi obligé de convenir que dans l'ordre intérieur ses destinées n'ont pas été si brillantes.

» On le vit, il est vrai, ombrager dès sa naissance des espérances séduisantes: peu de temps se passa, et vous savez si, et comment, elles furent accomplies! Plus tard il ne se déploya que sur l'anarchie la plus hideuse, et sur la licence la plus effrénée. En dernier lieu enfin, il ne flotta plus que sur l'arbitraire impérial, dont chacun conserve le souvenir, et qui aurait été le plus lourd et le plus humiliant de tous, s'il n'avait pas été racheté par l'éclat, sans cesse renouvelé, de nos triomphes militaires. Il ne serait donc pas raisonnable de supposer, en présence de ces faits, que ce fût en signe de liberté que le drapeau tricolore eût été arboré; le contre-sens serait par trop choquant.

» Parmi nous, le seul, le véritable drapeau de la liberté, c'est le drapeau blanc. C'est lui qui prêta jadis son appui à l'affranchissement des communes; et de nos jours, il n'a pas plutôt reparu sur la France que la déclaration de Saint-Ouen, et la Charte sont venus nous consoler de nos maux passés. C'est sous ses auspices, que le gouvernement représentatif, conception sublime d'un Roi, qui a voulu véritablement rendre ses peuples heureux, et dont nous n'avions eu jusques-là qu'un simulacre informe, a été fondé dans toute sa vérité, dans toute sa latitude, et avec lui toutes les libertés que pouvaient raisonnablement désirer les esprits sages.

» C'est lui qui a protégé les heureux développemens que ces libertés ont successivement reçus depuis, soit de la sagesse du Roi législateur, soit de celle de son digne continuateur; bienfaits immenses, qui attesteront à jamais l'amour de nos rois pour la France, et qui par cela même commandent de notre part une éternelle reconnaissance.

» Si dans ce moment même de nouvelles améliorations se préparent, c'est encore sous son influence que l'idée en a été conçue; et si enfin d'autres perfectionnemens restaient à désirer, nous ne devons pas nous dissimuler que ce ne serait que sous son abri qu'ils pourraient se réaliser. Il est donc vrai de dire qu'en France le drapeau de la liberté est le drapeau blanc. Ainsi la seconde hypothèse n'est pas plus admissible que la première.

» Nous pourrions ainsi, Messieurs, parcourir avec vous d'autres conjectures; nous demander si l'acte que nous poursuivons ne serait pas une odieuse mystification qu'on aurait voulu essayer, l'œuvre d'une main qui aurait voulu chercher la célébrité d'Erostrate, le résultat d'un pari aussi audacieux qu'insensé. Mais des conjectures ne donnent pas des certitudes, et nous nous abstenons de les porter plus loin.

» Reste toujours que le motif impulsif ne nous est pas connu, à moins qu'on ne pût le trouver dans l'état de misère absolu du prévenu. Repoussé de la maison paternelle, à cause de la conduite et des écarts honteux aux quels il s'est depuis long-temps abandonné; exclu des ateliers par suite de la condamnation flétrissante qu'il a subie; sans travail, sans pain, sans ressource aucune, sans asile, livré au plus désespérant dénuement; aurait-il été réduit à se procurer par un délit le pain et l'abri des prisons? Il est affligeant pour l'humanité d'être poussé vers cette pensée! Cependant, Messieurs, si elle n'est pas plus prouvée que les autres, elle a du moins le mérite d'être plus probable.

» Le prévenu Meurier pourrait dissiper tous nos doutes d'un seul mot. Mais tout en avouant sa faute il n'a garde de nous en faire connaître les motifs. Bien loin de là, il est démontré que les explications qu'il nous donne à cet égard sont évidemment entachées de mensonge.

» Vous voudrez enfin rechercher, Messieurs, si le fait qui est la matière de cette discussion est un fait isolé ou combiné. Ici encore le prévenu seul pourrait nous donner des éclaircissemens satisfaisans. A leur défaut nous devons interroger les faits du procès, et ils nous répondent qu'un seul homme est coupable. Toutes les circonstances qui s'y rattachent tendent en effet à démontrer que cet acte de folie a été sans racines parmi nous.

Après ces considérations préliminaires, M. Empereur a démontré facilement la culpabilité du fait imputé au prévenu, et vu son état de récidive, il a conclu à ce qu'il fût condamné à deux ans d'emprisonnement, 4,000 fr. d'amende et cinq ans de surveillance, par application des art. 9, § 3 de la loi du 25 mars 1822, et 58 du Code pénal.

Le Tribunal a fait droit à ses conclusions.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 19 JUIN.

— Le tribunal de police correctionnelle (7^e chambre) a rendu aujourd'hui son jugement dans la plainte en contrefaçon de Gayet contre Costes.

(Voir dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 juin les plaidoiries de M^e Batur pour M. Costes et de M^e Ch. Lucas pour M. Gayet.)

Le tribunal a reconnu que le sieur Costes, dans son édition des œuvres du cardinal Maury, avait porté préjudice au sieur Louis Siffrein Maury et Gayet son cessionnaire, et s'était rendu coupable du délit de contrefaçon par la copie littérale de ce titre: *nouvelle édition publiée sur les manuscrits autographes de l'auteur par Louis Siffrein Maury, son neveu*, par l'usurpation du nom de M. Louis Siffrein Maury et de son droit de propriété des manuscrits autographes, que le sieur Gayet avait acquis, par l'insertion littérale de ses notes, et enfin par l'imitation du format, le tout dans l'intention de substituer dans le débit son édition à celle du sieur Gayet; en conséquence il a condamné Costes à 100 fr. d'amende, à supprimer le titre de son édition ainsi que les notes de M. Louis Siffrein Maury, et faisant droit sur les conclusions de la partie civile, à payer à Gayet 2000 fr. de dommages-intérêts.

Ce jugement est remarquable non-seulement en ce qu'il a établi qu'il pouvait y avoir contrefaçon d'une édition d'un ouvrage tombé dans le domaine public, mais encore en ce qu'il n'a point admis l'application de l'article 2 de l'arrêt du conseil de 1777 qui exigeait, pour qu'il y eût contrefaçon, que l'augmentation des additions à un ouvrage tombé dans le domaine public, formât plus du quart de l'ouvrage. Le tribunal a adopté sur ce point la jurisprudence anglaise citée par M^e Lucas.

— Un ouvrage extrêmement curieux, publié en 1759, ayant pour titre: *Les Jésuites marchands, usuriers et usurpateurs*, a fourni l'objet d'une contestation portée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce. Que les RR. PP. n'aillent pas toutefois se mettre en émoi, et que leur état-major continue paisiblement à recevoir les visites de condoléances que leurs amis'empressent depuis avant-hier de leur rendre dans la rue de Sévres. On n'a pas dévoilé à l'audience les méfaits que leur impute l'auteur de cet ouvrage, qui déjà a obtenu les honneurs d'une 10^e édition. Il s'agissait seulement de régler quelques intérêts pécuniaires, nés avec la dernière édition qui a été faite en 1824. Voici ce qui a été exposé par M^e Terré, agréé du demandeur: « M. le comte de Brivazac-Beaumont et M. Geffrier de Neuvy, homme de lettres, ont voulu aussi, il y a quelques années, payer leur tribut à la France en faisant une nouvelle édition d'un ouvrage déjà ancien, mais qui n'en était pas moins utile pour faire connaître ces hommes si vertueux, si probes, si désintéressés. Ils s'adressèrent pour cet objet à M. Ponthieu, l'un des premiers libraires de la capitale, qui fit un traité avec ces Messieurs. Depuis long-temps l'ouvrage a paru, et l'édition a été épuisée en quelques jours. Aujourd'hui ils réclament le compte des bénéfices qui sont résultés de cette opération. Toutefois comme cet acte contient évidemment une société en participation, les difficultés qui en naissent doivent être soumises à des arbitres juges. Je demande que le Tribunal veuille bien nommer ces arbitres pour examiner la contestation. »

Le Tribunal a fait droit à cette demande, et par son jugement il a nommé arbitres-juges M. Savreux, pour M^e Geffrier de Neuvy, et M. Charles Gossin, pour M. Ponthieu, sauf à celui-ci qui a fait défaut à en présenter un autre dans la huitaine, dépens réservés.

— Bolivar était accusé par Annibal... Il ne s'agit ici ni du héros du nouveau monde ni du plus redoutable ennemi des romains; il s'agit tout simplement de Jeau Denis Bolivar, âgé de 24 ans, soldat au vingt-troisième régiment de ligne, qui comparait aujourd'hui sur les bancs de la 7^e chambre correctionnelle, et de M. Urbain Annibal, élève en médecine, qui se plaignait d'avoir été diffamé. Bolivar, s'il faut en croire Annibal, l'aurait appelé *voleur, filou*. Mais Annibal n'avait pas de témoins; Bolivar a donc été encore une fois vainqueur. Car déjà il avait porté devant la 6^e chambre une plainte sur laquelle il a été fait droit, et plus tard encore c'est à son bras vigoureux, que M. Perrin, honnête propriétaire, volé en regardant les *Omnibus* (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 mai,) dut la vie peut-être et certainement sa bourse.

— Six blanchisseuses étaient citées ce matin en police correctionnelle par une de leurs jeunes compagnes, qu'elles avaient, à l'exemple de la mère Lachambre, leur doyenne, traitée de voleuse de chemises. Une amie des prévenues ayant pris place à côté d'elles, M. le président lui demanda son nom. « Monsieur, je ne suis pas prévenue, répond la jeune fille à voix basse; je viens écouter. » M. le président, qui n'a pas entendu, lui répète la question. Alors un gendarme de garde, assis à côté d'elle, se lève, et portant la main au chapeau: « M. le président, dit-il, elle n'est pas de la partie. (On rit.) » La mère Lachambre a été seule condamnée à 25 fr. d'amende.

— La Cour d'assises de la Seine, sous la présidence de M. Jacquinet-Godard, s'est occupée, à l'ouverture de la 2^e session de ce mois, des excuses diverses présentées par MM. les jurés; l'un d'entre eux demandait à être dispensé, à cause de sa qualité de suppléant du juge-de-peace. Cette excuse n'a point été admise, attendu qu'elle ne rentre pas dans les termes de l'art. 384 du Code d'instruction criminelle.

A la même audience, M^e Jules Dupaty, fils de l'un de nos spirituels littérateurs, a plaidé pour la première fois, dans la cause du nommé Mallet, accusé de vol dans un hôtel où il était reçu habituellement. Les habiles efforts du jeune défenseur ont réussi à faire écarter la circonstance aggravante, et Mallet a été condamné à six années de simple emprisonnement.

— C'est demain, samedi, que sera plaidée, à la 1^{re} chambre, l'affaire de MM. Bissette et Fabien, contre M. de Peyronnet.